

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

A R R E T E n° 15-51

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- **Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. de la vallée du Loing sur l'agglomération montargoise et le Loing Aval ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 15 avril 2014 portant sur l'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Vallée du Loing, Agglomération montargoise et Loing Aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-50 du 21 septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15-03 du 13 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation de la modification du PPRI de la vallée du Loing, Agglomération montargoise et Loing Aval sont applicables sur la commune de Dordives;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dordives sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture du Loiret.

<u>Article 2</u>: Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

<u>Article 4</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le sous-préfet de Montargis Madame la directrice départementale des territoires et Monsieur le maire de la commune de Dordives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2015

Le préfet, Pour le préfet par délégation, Le secrétaire général,

signé: Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.